

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 211

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-84-4 du code de la consommation est complété par les mots : « , qui est recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article L. 121-84-4 du code de la consommation afin de préciser que l'accord exprès du consommateur pour la poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité peut être recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable.